



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 17 FÉVRIER 2020

OBJET : **TRAITEMENT FISCAL DE TRANSACTIONS PORTANT SUR DES NOMS DE DOMAINE**
N/RÉF. : 18-043456-001

La présente fait suite à votre demande concernant le sujet en objet.

VOTRE DEMANDE

Contexte

Une personne qui veut afficher ses services sur Internet doit louer un espace d'hébergement Web et posséder un nom de domaine permettant aux clients potentiels d'accéder directement à son site Internet. Si le nom de domaine est déjà pris, la personne peut négocier l'acquisition du domaine directement avec le détenteur de celui-ci ou par l'entremise d'un courtier en domaine. Plusieurs facteurs peuvent intervenir dans la valeur d'un nom de domaine : la longueur du nom, le potentiel de marque, la valeur commerciale potentielle, etc. Des sites comme ***** offrent de nombreux services relatifs à la création d'un site Internet et permettent de spéculer et de transiger sur la valeur d'un nom de domaine.

Le particulier visé par cette demande s'adonne à ce genre d'activité de spéculation de noms de domaine, un peu comme un spéculateur boursier de type « *day trader* ». Le droit sur un nom de domaine n'est toutefois que d'une durée limitée. Dans le cas présent, le droit sur des noms de domaine n'est que pour une durée d'un an. C'est pour cette raison que chaque année, le particulier doit reconstituer son portefeuille de domaines. La plupart du temps, il s'agit de renouvellements de noms de domaine dont le droit qui y est attaché est expiré.

~~~~~

Depuis que le particulier spéculé sur les noms de domaines, celui-ci n'en a vendu aucun, ce qui se traduit par des pertes d'environ \*\*\*\*\* \$ par année depuis \*\*\*\*\* ans. Considérant le coût d'un domaine de \*\*\*\*\* \$ à \*\*\*\*\* \$, cela signifie plusieurs achats pendant l'année.

### Questions

- Est-ce que les gains ou pertes résultant des transactions portant sur des noms de domaine Internet sont des gains ou pertes de nature capitale ou des revenus ou des pertes d'entreprise?

Vous êtes d'avis que les conséquences fiscales relatives à la spéculation portant sur les noms de domaines Internet sont une question factuelle qui repose sur les différents critères établis par les tribunaux. Au regard des faits du présent cas (nombre élevé d'achats, détention des noms de domaine à court terme, temps consacré à cette activité, etc.), vous nous soumettez qu'il s'agit de revenus d'entreprise et non de la réalisation d'un investissement.

- Si l'activité de vente de noms de domaine Internet constitue une entreprise pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », le droit sur un nom de domaine peut-il constituer un bien en inventaire malgré que la durée de ce droit soit limitée à un an?
- Dans l'affirmative, comment doivent être évalués les biens décrits dans l'inventaire du contribuable?
- Étant donné que le droit sur un nom de domaine est d'une durée limitée, une perte non matérialisée pourrait-elle être constatée en vertu de l'article 83 de la LI à la fin de sa détention puisque la juste valeur marchande de ce droit serait alors nulle?

### NOTRE RÉPONSE

Nous comprenons \*\*\*\*\* que l'objectif premier de votre demande est de savoir si un contribuable, dans le contexte décrit, peut subir une perte d'entreprise à la suite de l'expiration de son droit de réservation ou d'utilisation d'un nom de domaine, bien qu'aucune réalisation ou matérialisation de celle-ci ne soit survenue.

~~~~~

Par ailleurs, vous nous soumettez des questionnements préalables, lesquels nous renvoient à des notions et à des concepts fiscaux fondamentaux qui requièrent l'analyse de la différenciation entre une entreprise qui constitue un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial et une entreprise d'une autre nature. Ces questionnements exigent aussi l'examen de la distinction en droit fiscal entre les montants qui tiennent du revenu et ceux qui tiennent du capital, laquelle emporte, entre autres, la détermination de la nature d'un bien à savoir s'il est une immobilisation ou un bien en inventaire.

Vous comprendrez que, relativement à ces questionnements, faute de disposer de l'ensemble des faits pertinents, nous devons nous limiter à vous soumettre des commentaires d'ordre général, sans prise de position. Comme vous le mentionnez dans votre demande, l'étude de cas de ce genre nécessite la prise en considération de critères élaborés par les tribunaux qui renvoient à une analyse essentiellement factuelle. De plus, nous comprenons que ces notions et concepts vous sont bien connus et leurs critères d'appréciation tout autant.

Revenu d'entreprise et bien en inventaire

La spéculation sur les noms de domaine ou « *domaining* » semble être un secteur d'activité relativement peu connu en dehors du cercle de ses initiés et nous avons constaté, comme vous, qu'il n'a fait l'objet que de peu de littérature légale. Nous retenons tout de même de nos lectures des définitions du « *domaining* », telle celle voulant qu'il consiste à déposer des noms de domaine descriptifs en vue de constituer un portefeuille couvrant de façon cohérente un certain nombre de secteurs d'activité ou celle, plus sommaire, qui le résume à l'achat de noms de domaine, à leur valorisation (application de techniques visant à augmenter l'audience, la « captation de trafic », par exemple en créant sur ces espaces des sites ou des blogues) et à leur vente. Nous retenons aussi de la consultation de certains sites spécialisés que le succès en ce domaine exige une réelle expertise, un investissement en temps pour que le portefeuille soit en permanence « travaillé », qu'il existe un marché secondaire des noms de domaine ainsi que des places de marché par l'intermédiaire desquelles se réalisent généralement les transactions et que certains en ont fait un métier.

Avec cette toile de fond en tête ainsi que la position énoncée par l'Agence du revenu du Canada dans le bulletin IT-459 « Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial » qu'a adoptée Revenu Québec, et en nous en tenant à la seule lumière apportée par les faits que vous nous présentez, il nous semble, à première vue, qu'une conclusion voulant que le revenu que pourrait générer l'activité spéculative du

~~~~~

contribuable constituerait un revenu d'entreprise (entreprise autre qu'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial) et que les noms de domaine acquis auraient, pour lui, la qualité de biens en inventaire, est certainement envisageable. À ces égards, et particulièrement à celui de la caractérisation d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, la similarité que vous soulignez entre le « *domaining* » et les activités de spéculation sur séance (*day trading*) est effectivement notable.

### Évaluation des biens en inventaire

Suivant que l'on conclue à l'existence d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ou à celle d'une entreprise d'une autre nature, la législation impose une méthode d'évaluation distincte des biens décrits dans un inventaire. Dans le premier cas, l'évaluation des biens doit être faite à leur coût d'acquisition pour le contribuable (article 83.0.1 de la LI). Dans le second, deux méthodes d'évaluation existent soit l'évaluation de chaque bien figurant à l'inventaire au moins élevé de son coût d'acquisition et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et l'évaluation de tous les biens figurant à l'inventaire à leur juste valeur marchande à la fin de l'année (article 83 de la LI).

En ce qui concerne précisément votre questionnement relatif à la constatation d'une perte non matérialisée à la fin de la période de « détention » d'un nom de domaine, nous sommes d'avis qu'il est sans objet utile de même déterminer laquelle de ces méthodes d'évaluation est à retenir puisqu'aucune d'elles n'entre en jeu.

En effet, les noms de domaine qui ne sont plus « détenus » par le contribuable à la fin de l'année ne font plus partie de l'inventaire et ne sont donc plus susceptibles d'évaluation (un inventaire ne comprend habituellement que les biens à l'égard desquels le contribuable détient un droit). C'est plutôt par la mécanique du coût des marchandises vendues ((valeur des biens figurant dans l'inventaire au début de l'année + coût des acquisitions) – valeur des biens figurant dans l'inventaire à la fin de l'année), servant à la détermination du bénéfice, que sera prise en compte la « perte » qui leur est associée, ce qui aura pour effet de créer ou d'augmenter la perte d'entreprise ou de réduire le revenu d'entreprise.